

Comité des normes de l'OMPI (CWS)

Quatorzième session
Genève, 23 – 27 novembre 2026

ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE SUR LES PRATIQUES DES OFFICES CONCERNANT LES CITATIONS DANS LE CONTEXTE DE L'INFORMATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Document établi par le Secrétariat

RESUME

1. Le Secrétariat a analysé les résultats de l'enquête sur les pratiques de citation au sein des offices de propriété intellectuelle et présente ses conclusions pour examen. À la lumière de cette analyse, le Secrétariat propose de créer une nouvelle tâche afin d'établir une proposition de révision nécessaire de la norme ST.14 de l'OMPI et de rétablir l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.14 pour traiter cette nouvelle tâche.

RAPPEL

2. À la treizième session du Comité des normes de l'OMPI (CWS), l'Équipe d'experts chargée de la partie 7 a présenté un questionnaire d'enquête révisé sur les pratiques en matière de citation des offices de propriété intellectuelle, en vue d'actualiser la partie 7.9 du Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété intellectuelle (voir le document CWS/13/5). Le CWS a examiné et révisé le projet de questionnaire en y apportant des mises à jour d'ordre rédactionnel, en clarifiant certaines questions et en ajoutant une nouvelle section 8, qui traite de la citation des documents traduits automatiquement (voir [CWS/13/5-ANNEXE II-REV.](#)).

3. À la même session, le CWS a approuvé le questionnaire d'enquête révisé et a chargé le Secrétariat de publier une circulaire invitant les offices de propriété intellectuelle à répondre à l'enquête, puis de mettre à jour la partie 7.9 du Manuel de l'OMPI compte tenu des résultats de l'enquête (voir les paragraphes 30 et 40 du document [CWS/13/33](#)).

RESULTATS DE L'ENQUETE

4. En mars 2026, le Secrétariat a publié la circulaire [C.CWS.205](#), invitant les offices de propriété intellectuelle à participer à l'*Enquête sur les pratiques des offices de propriété intellectuelle en matière de citations*. L'enquête s'est déroulée de mars à juin 2026.

5. Cinquante-cinq offices ou organisations ont répondu à l'enquête, dont 51 offices des États membres suivants : Australie (AU), Autriche (AT), Bélarus (BY), Belgique (BE), Brésil (BR), Bulgarie (BG), Canada (CA), Chili (CL), Chine (CN), Croatie (HR), Cuba (CU), Tchéquie (CZ), Danemark (DK), Égypte (EG), Estonie (EE), Finlande (FI), France (FR), Géorgie (GE), Allemagne (DE), Hongrie (HU), Inde (IN), Irlande (IE), Israël (IL), Japon (JP), Kenya (KE), Libéria (LR), Lituanie (LT), Madagascar (MG), Mexique (MX), Nouvelle-Zélande (NZ), Norvège (NO), Paraguay (PY), Pérou (PE), Pologne (PL), Portugal (PT), République de Corée (KR), République de Moldova (MD), Fédération de Russie (RU), Arabie saoudite (SA), Serbie (RS), Singapour (SG), Slovaquie (SK), Slovénie (SI), Afrique du Sud (ZA), Espagne (ES), Suède (SE), Suisse (CH), Thaïlande (TH), Türkiye (TR), Royaume-Uni (GB) et États-Unis d'Amérique (US); ainsi que les quatre organisations suivantes : l'Organisation eurasiennne des brevets (EA), l'Office européen des brevets (EP), le Bureau international de l'OMPI (IB) et l'Office communautaire des variétés végétales de l'Union européenne (QZ).

6. Au moment de l'établissement du présent document, le Secrétariat procédait à la synthèse des résultats et des réponses individuelles à cette enquête en vue de leur publication dans la partie 7.9 du Manuel de l'OMPI.

ANALYSE DES RESULTATS DE L'ENQUETE

7. Le Secrétariat présente ci-dessous l'analyse des réponses reçues dans le cadre de l'enquête, pour examen par le CWS.

Mise à disposition de références citées

8. En ce qui concerne la publication des références citées, 48 des 55 offices (87,3%) ont indiqué qu'ils publiaient les références citées associées à leurs documents de brevet, tandis que 7 (12,7%) ont indiqué qu'ils ne le faisaient pas. La figure 1 présente ces résultats.

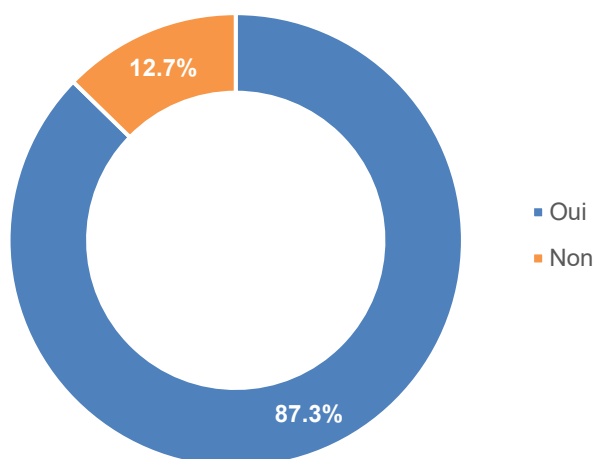


Figure 1 : publication des références citées

9. Parmi les offices publiant des références citées, 41 (74,5%) ont confirmé que celles-ci sont entièrement accessibles au public, tandis que 11 (20%) ont indiqué que leur accès est limité, le plus souvent réservé aux déposants, disponible uniquement sur demande ou limité à certaines étapes du cycle de vie de la demande (par exemple, accessible pour les demandes de brevet mais pas pour les modèles d'utilité, ou inversement). Les 3 offices restants (5,5%)

ont indiqué que les références citées n'étaient pas disponibles du tout. La figure 2 présente ces résultats.

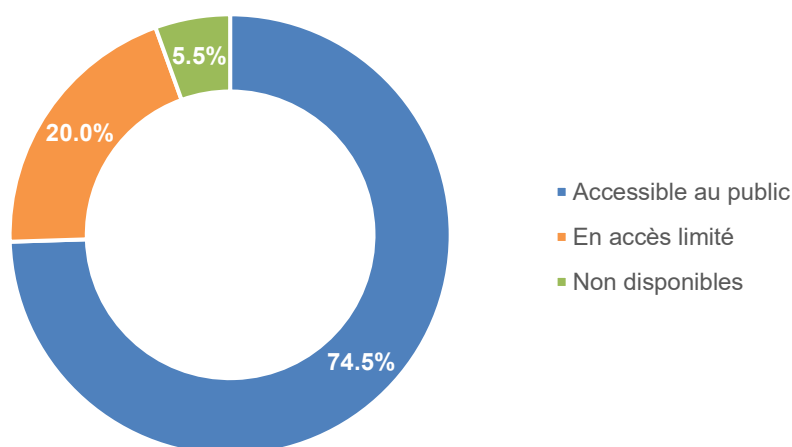


Figure 2 : Accessibilité au public des références citées publiées

10. Les références citées sont le plus souvent mentionnées dans les rapports de recherche ou d'examen quant au fond (42 offices), puis dans la description du brevet (28 offices), les données bibliographiques (25 offices) et les rapports de recherche préliminaires (18 offices). Un nombre plus restreint d'offices citent d'autres emplacements, notamment les observations par des tiers et les réponses des déposants à l'obligation de divulgation. Cette répartition indique que les informations relatives aux citations sont générées en grande quantité au cours de l'établissement du rapport de recherche ou d'examen, mais ne sont pas toujours mises à disposition dans le cadre des informations bibliographiques figurant sur la page de couverture d'une publication de brevet. La figure 3 présente ces résultats.

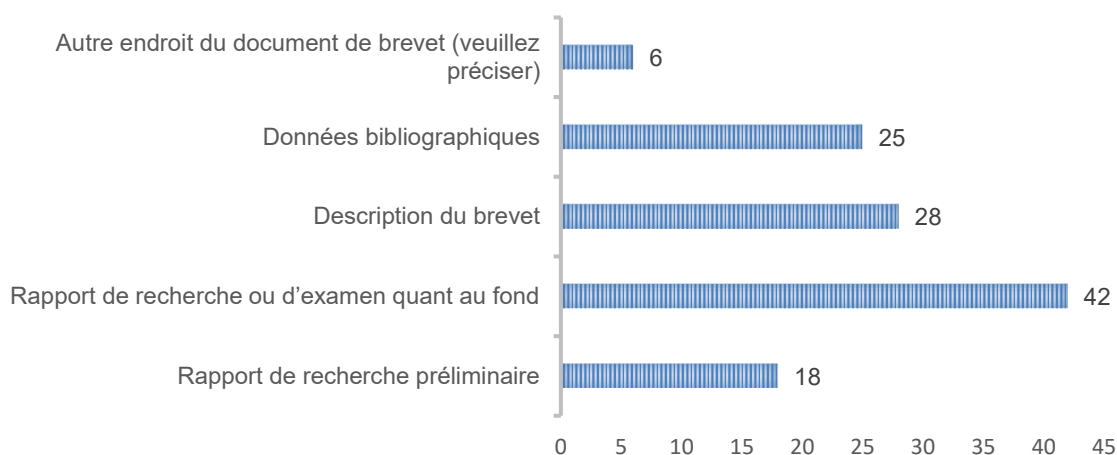


Figure 3 : Emplacements des références citées dans les documents de brevet

11. Lorsque des références citées figurent sur la page de couverture de la publication du brevet, 40% des offices confirment qu'elles sont indiquées sous le code INID (56), tandis que 29,1% répondent que la question est sans objet et que 29,1% déclarent que les références citées ne sont pas indiquées sous ce code INID. Un office (1,8%) indique que le code INID (56) n'est pas toujours inclus.

12. Pour les offices publiant des références citées en dehors du document de brevet lui-même, le dossier électronique ou le dossier de brevet est mentionné par 20 offices, suivi du

récapitulatif disponible sur Internet (11 offices) et de documents distincts tels que les rapports de recherche spécifiques (10 offices). Plusieurs offices mentionnent également que les références citées peuvent en outre être consultées depuis des outils externes, notamment des bases de données nationales ou régionales sur les brevets.

13. Les réponses indiquent que les hyperliens ne constituent pas encore une fonctionnalité courante des services de citation en ligne parmi les offices interrogés. Seuls 14 offices déclarent inclure des hyperliens, contre 20 qui n'en incluent pas. Par ailleurs, 21 offices indiquent que la question est sans objet, ce qui représente la réponse la plus fréquente. Dans l'ensemble, ces résultats montrent que les hyperliens directs ne sont disponibles que dans une minorité d'offices et qu'il subsiste des différences notables dans la manière dont les références citées sont présentées et consultées en ligne. Les observations détaillées confirment que, lorsque des hyperliens sont fournis, ils sont généralement intégrés à des plateformes d'information en matière de brevets déjà établies et peuvent renvoyer directement à la documentation en matière de brevets, à la littérature non-brevet ou à des documents connexes. Cependant, la mise en œuvre est inégale : certains offices ne fournissent des liens que dans des rapports ou des bases de données spécifiques, d'autres incluent des URL sans les rendre systématiquement cliquables, et d'autres encore limitent l'accès aux informations de citation aux dossiers électroniques, aux documents sous forme papier ou aux utilisateurs disposant d'un accès autorisé. Ces résultats soulignent donc la nécessité d'une plus grande cohérence dans les pratiques relatives aux hyperliens afin d'améliorer l'accès direct aux documents cités et de faciliter l'utilisation des informations relatives aux citations par le public.

14. Les réponses à l'enquête montrent que les informations relatives aux références à un document ultérieur ne sont pas largement fournies par les offices interrogés. Seuls 10 offices (18,2%) déclarent qu'ils indiquent aux utilisateurs les documents de brevet qui citent le document qu'ils sont en train de consulter, tandis que 36 (65,5%) ne fournissent pas ces informations et que neuf (16,4%) indiquent que la question est sans objet. Ces résultats montrent que, bien que les références à un document ultérieur puissent faciliter le suivi de l'état de la technique et l'analyse de l'influence ultérieure d'un document de brevet, cette fonctionnalité n'est disponible que dans un nombre limité d'offices. Seuls 13 offices (23,6%) déclarent fournir de tels hyperliens vers les documents cités, dans le cas des références à un document ultérieur, tandis que 42 (76,4%) ne le font pas. Cela suggère que, sur le plan international, le réseau de citations accessible au public reste largement unidirectionnel, permettant de remonter d'un document donné vers l'état de la technique qu'il cite, mais rarement de descendre d'un document vers les documents qui l'ont cité par la suite.

15. Une large majorité d'offices, soit 35 (63,6%), déclarent se conformer pleinement à la norme ST.14 de l'OMPI, tandis que 11 (20,0%) déclarent s'y conformer partiellement et 9 (16,4%) ne pas s'y conformer du tout. La figure 4 présente ces résultats. En outre, les observations formulées dans les réponses montrent que la conformité partielle résulte généralement de lacunes spécifiques et limitées plutôt que d'un écart général par rapport à la norme. La conformité la plus courante consiste à appliquer la norme ST.14 de l'OMPI aux références citées dans les rapports de recherche internationale. D'autres offices indiquent ne pas utiliser des éléments spécifiques, tels que certains paragraphes, composants, codes de catégorie ou champs relatifs au nom du déposant, tout en se conformant par ailleurs à la norme ST.14 de l'OMPI, ou avoir des pratiques en matière de citation fonctionnellement similaires à celles prévues par la norme ST.14 de l'OMPI.

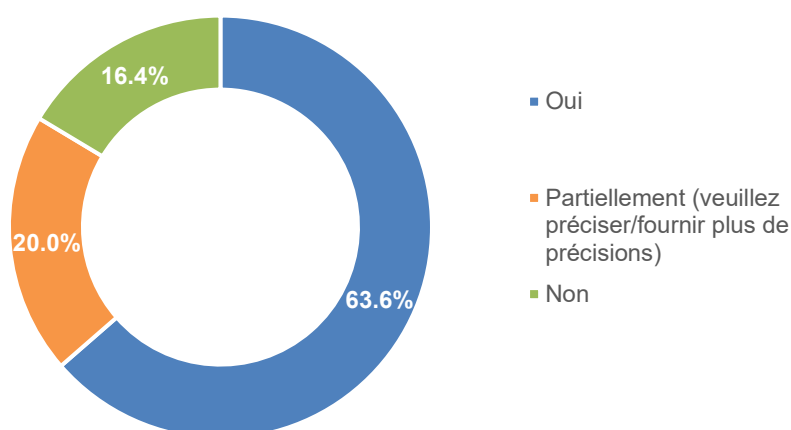


Figure 4 : Conformité avec la norme ST.14 de l'OMPI

16. Parmi les 35 offices faisant état d'une conformité totale, certains précisent dans leurs observations que le respect de la norme est obligatoire en vertu de la réglementation locale, tandis que d'autres indiquent une conformité stricte uniquement pour des éléments spécifiques, tels que les indicateurs de catégorie et l'identification bibliographique, ou la mise en œuvre de certains formats de citation prévus par la norme ST.14 de l'OMPI sans s'étendre à tous les formats couverts par celle-ci. Cela suggère que la distinction entre conformité "totale" et "partielle" n'est pas toujours clairement établie, et qu'un examen plus approfondi des éléments de données spécifiques pourrait révéler davantage de variations dans la pratique que ne le laissent supposer les chiffres globaux.

17. Seuls 34,5% des offices déclarent donner des indications au public quant à la personne qui a suggéré ou décidé l'inclusion des références citées (par exemple, en distinguant les citations suggérées par le déposant de celles incluses par l'examineur). La figure 5 présente ces résultats. Lorsque de telles indications sont données, elles figurent le plus souvent dans le rapport de recherche ou d'examen quant au fond (16 offices). Outre le rapport de recherche ou d'examen quant au fond, des indications sur les références citées peuvent également être trouvées sur la page de couverture du document de brevet (6 offices) et dans le rapport de recherche préliminaire (6 offices), tandis qu'un nombre plus restreint d'offices indique que ces informations peuvent être trouvées ailleurs dans le document de brevet, mais pas sur la page de couverture (4 offices), ou encore ailleurs (4 offices).

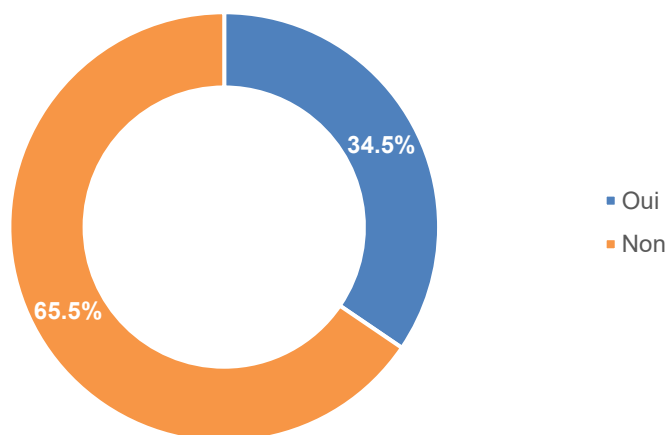


Figure 5 : Disponibilité des informations sur la source des références citées

Information relative aux rapports de recherche

18. En ce qui concerne l'établissement des rapports de recherche internationale en qualité d'administration chargée de la recherche internationale selon le PCT, 28 offices (50,9%) déclarent agir en cette qualité, tandis que 27 (49,1%) indiquent ne pas le faire. En ce qui concerne les rapports de recherche nationale ou régionale propres à un office, 40 offices (73%) les établissent, tandis que 15 (27%) ne le font pas. La figure 6 présente ces résultats. Parmi ceux qui établissent des rapports de recherche internationale, 26 des 28 administrations chargées de la recherche internationale participantes (93%) assurent un contrôle de la qualité des références citées, tandis que 2 (7%) ne le font pas. Parmi les offices établissant des rapports de recherche nationale ou régionale spécifiques, une nette majorité fait état de pratiques de contrôle de la qualité sur les références citées : 30 offices confirment l'existence de mécanismes formels de contrôle de la qualité, contre 10 indiquant qu'aucun contrôle de ce type n'est en place. La figure 7 présente ces résultats. Il ressort des résultats que, indépendamment du fait qu'un rapport de recherche soit établi en tant que rapport de recherche internationale selon le PCT ou en tant que rapport de recherche nationale ou régionale, la majorité des offices qui établissent de tels rapports ont mis en place des processus formels de contrôle de la qualité pour les références citées.

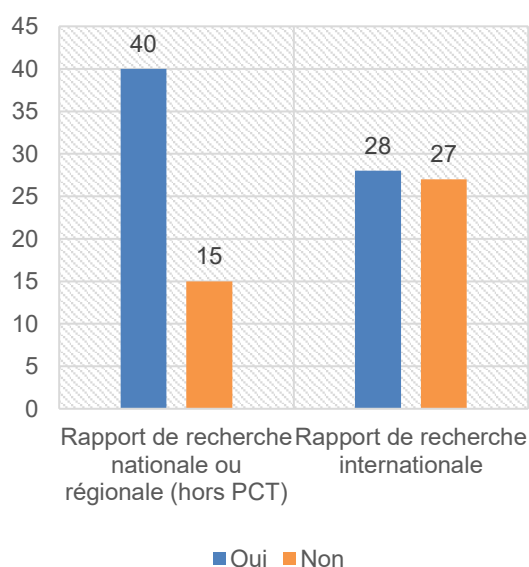


Figure 6 : Établissement de rapports de recherche

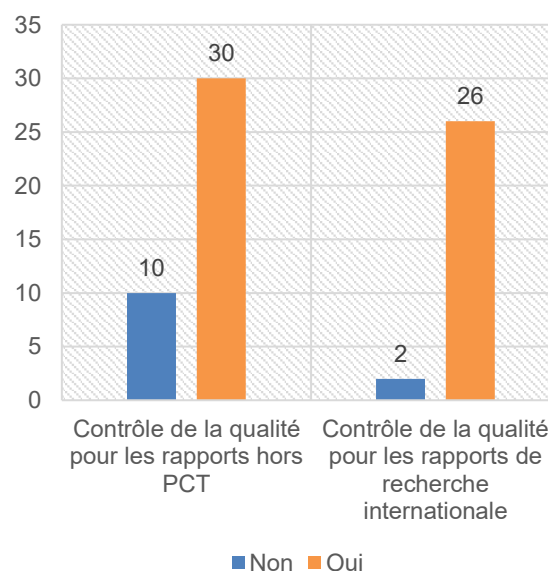


Figure 7 : Contrôle de la qualité des références citées

19. En ce qui concerne l'inclusion d'URL en ligne dans les citations figurant dans les rapports de recherche internationale, 7 des 28 administrations chargées de la recherche internationale participantes les incluent systématiquement, 4 ne le font jamais et 17 le font parfois, le plus souvent lorsqu'elles citent de la littérature non-brevet. Pour les rapports de recherche nationale ou régionale propres à un office, les chiffres correspondants sont les suivants : 16 les incluent systématiquement, 5 ne le font jamais et 19 le font parfois. Quant aux identifiants univoques de document dans les rapports de recherche internationale, 13 offices les utilisent systématiquement, 4 ne le font jamais et 11 le font parfois; pour les rapports nationaux, 15 les utilisent systématiquement, 13 ne le font jamais et 12 le font parfois.

20. Parmi les identifiants univoques de documents utilisés, l'identificateur d'objet numérique (DOI) est le plus courant (23 offices pour les rapports de recherche internationale et 25 pour les rapports nationaux), suivi de l'ISBN et de l'ISSN (respectivement 21 et 22 offices). Les offices indiquent que les différences entre les références citées dans les rapports de recherche internationale et dans d'autres rapports de recherche sont généralement mineures et

concernent la langue, les formats de date et l'inclusion d'informations sur la famille de brevets ou la classification des brevets.

Gestion des références citées

21. En ce qui concerne le balisage des références citées, 7 offices (12,7%) ajoutent actuellement des balises; 42 (76,4%) ne le font pas; et 6 (10,9%) ont l'intention de le faire à l'avenir. Parmi ces 6 offices, 3 indiquent une échéance prévue pour 2027-2028, 1 office a l'intention d'ajouter des balises d'ici trois ans, et les 2 offices restants n'ont pas de projet concret en place. En ce qui concerne la question de savoir si les offices disposent d'une base de données centralisée contenant des éléments d'identification des références citées, 16 offices (29,1%) en gèrent une; 37 (67,3%) n'en gèrent pas; et 2 (3,6%) ont l'intention d'en créer une à l'avenir. La figure 8 présente ces résultats.

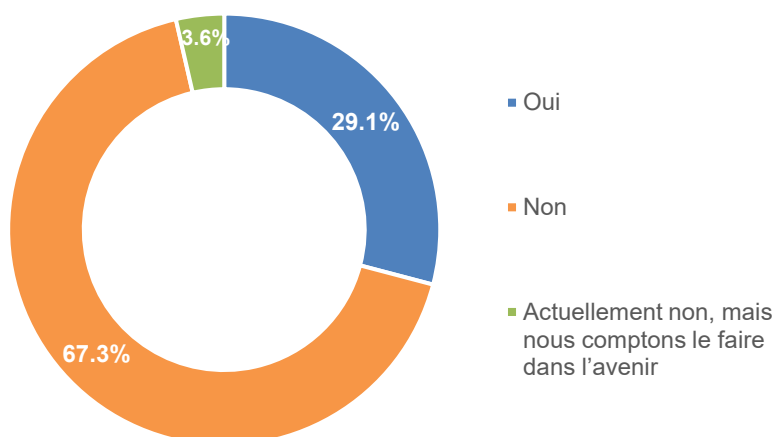


Figure 8 : Base de données centralisée contenant des données d'identification des références citées

22. Parmi les offices qui possèdent une base de données centralisée contenant des éléments de données qui permettent d'identifier les références citées, les structures varient considérablement. Certains offices utilisent la norme ST.36 de l'OMPI comme format d'échange, d'autres ont recours à des bases de données relationnelles (parfois combinées à la norme ST.36 de l'OMPI à des fins d'échange de données), et au moins un office exploite un format exclusif de base de données principale interne alimentée par des flux de données convertis à partir des formats prévus par les normes ST.36 et ST.96 de l'OMPI ou des formats exclusifs de littérature non-brevet. Parmi les offices gérant une telle base de données centralisée, seuls 13 confirment que les informations qu'elle contient peuvent techniquement et légalement faire l'objet d'échanges avec d'autres offices, ce qui représente une limitation importante de l'interopérabilité internationale des données de citation.

23. Dans le droit fil de ce constat, seuls 32,7% des offices confirment que le public peut effectuer des recherches dans les références citées, ce qui signifie qu'un utilisateur peut effectuer une recherche sur le texte des éléments de données qui identifient le document ou le passage cité. 10,9% indiquent que le public peut effectuer des recherches uniquement dans certains cas (par exemple, uniquement pour les citations de brevets, ou pour les descriptions mais pas pour les rapports d'examen ou les observations de tiers), tandis que la majorité, soit 56,4%, précise que le public ne peut pas effectuer de recherches dans les références citées.

Source authentique des documents de brevet publiés

24. En ce qui concerne la version légale authentique (source faisant foi) des demandes de brevet publiées et des brevets délivrés publiés, la grande majorité des offices indiquent qu'un site Web constitue la source faisant foi (48 offices pour les demandes de brevet et 47 pour les

brevets délivrés). Néanmoins, le support papier constitue toujours la version légale authentique dans une minorité significative de ressorts juridiques (19 offices pour les demandes et 20 offices pour les brevets délivrés). Un nombre plus restreint d'offices identifient également les services SFTP pour la publication en nombre (11 offices pour les demandes et 10 offices pour les brevets délivrés) et les interfaces de programmation (5 offices pour les demandes et 7 offices pour les brevets délivrés) comme sources faisant foi.

25. Parmi les offices qui ont une préférence pour un format de fichier particulier (54,5% des offices) : le format PDF est le plus souvent cité (27), suivi du format XML (13), tandis que les formats papier, HTML, image TIFF et JSON sont utilisés par un nombre plus restreint d'offices. Cela confirme que, malgré des investissements croissants dans les données XML structurées, le format PDF, fondé sur l'image, reste le format dominant pour la fourniture externe de la version légale authentique d'un document de brevet.

26. En ce qui concerne la question de savoir si les offices font appel à des prestataires commerciaux pour la publication des documents de brevet, la majorité des offices (87,3%, soit 48 offices) déclarent ne pas recourir à des prestataires commerciaux pour la publication de ces documents, mais s'appuyer plutôt sur des systèmes et des ressources internes. Seuls 7 offices (12,7%) indiquent faire appel à des prestataires commerciaux, les modalités spécifiques variant considérablement d'un cas à l'autre. Parmi les utilisations déclarées de prestataires externes figurent la génération de fichiers XML à partir de fichiers PDF n'ayant pas fait l'objet d'une reconnaissance optique des caractères et ne contenant donc pas de texte lisible par machine, le recours à des plateformes commerciales pour des fonctions de publication plus étendues, le recours à des services commerciaux pour compléter les outils de recherche nationaux en vue de la publication des demandes acceptées et des brevets délivrés, ainsi que des services de développement pour les systèmes de publication dans la gazette.

Présence de repères d'emplacement

27. En ce qui concerne les repères textuels, les numéros de page s'imposent sans surprise comme les repères d'emplacement les plus largement utilisés, présents dans les documents publiés de 47 offices (85,5%), ce qui témoigne du rôle de longue date qu'ils jouent en tant que mécanisme de référencement universel et simple. Les numéros de paragraphe (26 offices) et les numéros de ligne (27 offices) sont eux aussi couramment utilisés. En revanche, les numéros de colonne n'ont été mentionnés que par 9 offices. La figure 9 présente ces résultats. Il convient de noter que plusieurs offices expliquent que certains repères font partie uniquement des données XML et ne figurent pas dans les versions PDF, ce qui renforce le constat précédent selon lequel les formats XML et PDF divergent souvent en ce qui concerne leur niveau de granularité structurelle, le format XML offrant des marqueurs d'emplacement plus riches et lisibles par machine, qui ne se reflètent pas toujours dans le document juridique publié en externe.

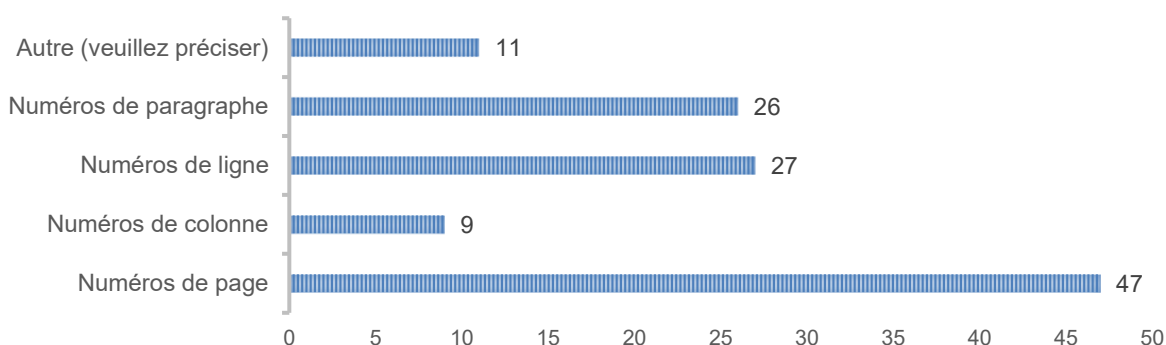


Figure 9 : Utilisation de repères d'emplacement textuels dans les documents de brevet publiés

28. En ce qui concerne les repères d'éléments non textuels figurant dans la description du document de brevet publié, l'utilisation de numéros d'images ou de figure est presque généralisée (44 offices); viennent ensuite les tableaux (40 offices) et les séquences de gènes (36 offices), ce qui indique que ces éléments sont considérés comme des composants standard et attendus d'une description de brevet dans la plupart des ressorts juridiques. Les formules mathématiques (30 offices) et les numéros de formule chimique (33 offices) ont également été largement cités. Les identifiants de programmes d'ordinateur (12 offices) et les horodatages vidéo en minutes et secondes (13 offices) sont nettement moins courants, ce qui traduit la fréquence relativement faible de ce type de contenu dans les descriptions de brevets plutôt qu'un manque de capacité technique à les référencer. Les identifiants de pages Internet (URL avec référence de l'en-tête/de la section) sont mentionnés par 22 offices, ce qui constitue un résultat intéressant étant donné que la plupart des recherches de documents s'effectuent en ligne; plusieurs offices ont toutefois noté que la présence de tels repères dépend entièrement des pratiques des déposants en matière de citation, plutôt que d'une pratique imposée par l'office. La figure 10 présente ces résultats.

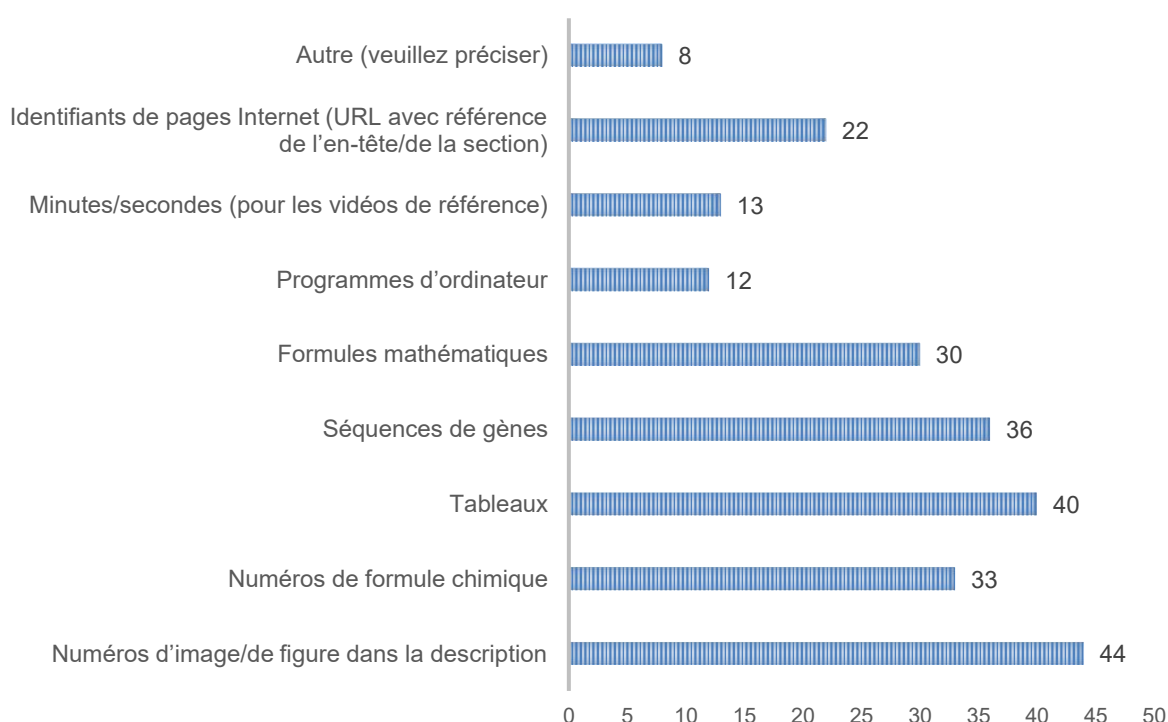


Figure 10 : Utilisation de repères pour les éléments non textuels dans les descriptions de brevets

Précisions relatives à la numérotation des paragraphes

29. La numérotation des paragraphes est utilisée par 25 offices (45,5%), tandis qu'une majorité (54,5%) n'utilise pas cette fonctionnalité. Lorsque des numéros de paragraphes sont utilisés, ils sont principalement générés par le déposant ou l'inventeur (17 offices) plutôt que par l'office lui-même (4 offices) ou par un éditeur externe (4 offices), ce qui indique que la numérotation des paragraphes est généralement considérée comme relevant de la responsabilité du déposant en ce qui concerne la rédaction, plutôt que comme une norme de mise en forme contrôlée par l'office. Plusieurs offices ont indiqué que la numérotation est plutôt générée automatiquement par des systèmes informatiques ou des outils de conversion de documents, ce qui témoigne d'une tendance croissante à l'automatisation de cette tâche lors du traitement des documents plutôt qu'à l'insertion manuelle.

30. Le processus de recréation des numéros de paragraphes après modification varie également considérablement d'un office à l'autre. Treize offices renumérotent spécifiquement

les paragraphes en cas de modification, tandis que neuf recréent entièrement la numérotation au cours du processus de publication lui-même. Cette divergence met en évidence deux approches fondamentalement différentes : certains offices considèrent la numérotation des paragraphes comme un élément dynamique actualisé tout au long de la procédure, tandis que d'autres ne l'appliquent qu'une seule fois, au moment de la publication officielle. De même, concernant la manière de traiter les paragraphes modifiés, les réponses sont très hétérogènes : la renumérotation des paragraphes suivants (10 offices) constitue l'approche la plus courante, suivie de méthodes moins structurées telles que l'insertion de paragraphes sous-numérotés (par exemple, 0008A) ou l'intégration du texte modifié dans les paragraphes existants.

31. Un nombre important d'offices (12) ont fourni des réponses distinctes sous la rubrique "Autre"; ils soulignent l'absence de pratique internationale harmonisée et confirment que la responsabilité du maintien de la cohérence de la numérotation après modification incombe généralement au déposant, les offices jouant un rôle largement passif ou de supervision.

32. En ce qui concerne le traitement appliqué aux paragraphes longs, la réponse quasi unanime a été qu'aucun traitement particulier n'est appliqué, plusieurs offices confirmant expressément qu'il n'existe aucune limite quant à la longueur des paragraphes ou au nombre de mots. La seule exception notable est la pratique d'un office consistant à numéroter une ligne sur cinq, une approche qui semble constituer un écart isolé par rapport à la pratique internationale par ailleurs cohérente parmi les offices ayant répondu à l'enquête. Cette conclusion suggère que, contrairement aux repères basés sur les pages ou les lignes, la numérotation des paragraphes est considérée comme une fonctionnalité souple, axée sur le contenu et sans contraintes formelles de longueur, ce qui concorde avec le fait qu'elle relève à l'origine du déposant.

Citation de documents fondés sur des traductions automatiques

33. Environ la moitié des offices (52,7%) indiquent qu'ils autorisent actuellement la citation de documents traduits automatiquement dans les rapports de recherche ou d'examen, tandis que 34,5% n'autorisent pas cette pratique, et le reste (12,7%) décrivent leurs solutions, telles que l'acceptation des documents traduits automatiquement uniquement à titre de complément au document original ou leur utilisation à titre informatif uniquement pour faciliter la compréhension, sans qu'ils soient considérés comme des sources juridiques faisant foi. La figure 11 présente ces résultats.

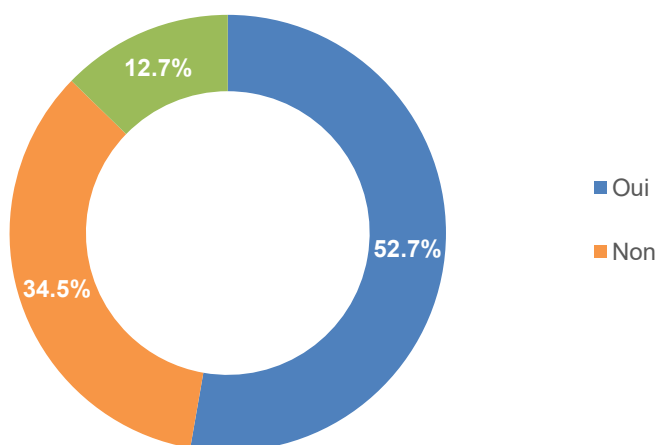


Figure 11 : Citation de documents traduits automatiquement dans les rapports de recherche ou d'examen

34. Lorsqu'un document est cité sans numéro de paragraphe, l'enquête révèle un large éventail d'approches pour identifier le passage correspondant dans la traduction automatique,

notamment la référence aux numéros de page et de ligne, aux titres de sections ou de sous-sections, aux numéros de figures, aux numéros de revendications ou, dans certains cas, la citation du document dans son intégralité sans indiquer de passage spécifique. Plusieurs offices décrivent la pratique consistant à tenter d'abord d'identifier le passage correspondant dans le document en langue originale et à ne se référer à la traduction automatique qu'à titre d'aide complémentaire, ce qui reflète une préférence pour le document original en tant que référence faisant foi dans la mesure du possible.

35. En ce qui concerne l'accès du déposant aux documents traduits automatiquement cités, 10 offices indiquent que la traduction automatique citée est envoyée directement au déposant, et 2 qu'elle est téléchargée dans un fichier électronique accessible depuis un registre en ligne. Toutefois, 7 offices indiquent que la traduction automatique exacte utilisée n'est pas du tout communiquée au déposant actuellement, et 18 autres décrivent d'autres modalités plus limitées, telles que l'envoi de la traduction uniquement sur demande ou le fait de compter sur la capacité du déposant d'accéder de manière indépendante au même outil de traduction que celui utilisé par l'examineur (par exemple, lorsque les deux utilisent la même plateforme de recherche accessible au public). La figure 12 présente ces résultats.

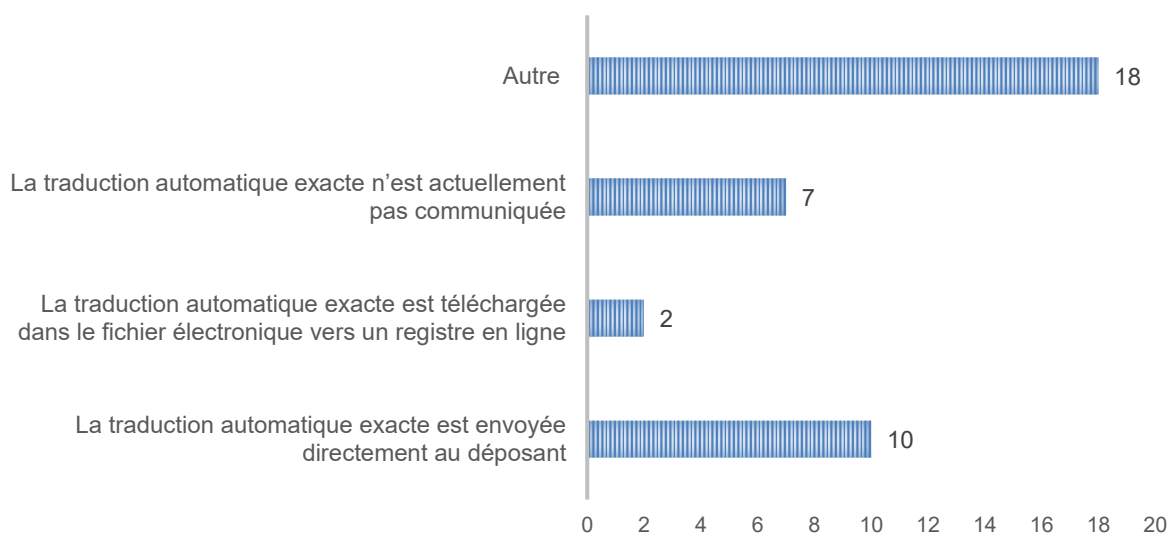


Figure 12 : Accès des déposants aux documents traduits automatiquement cités

36. En ce qui concerne la conservation des documents traduits automatiquement utilisés par les examinateurs, la majorité des offices (28 sur 36, soit 77,8%) confirme conserver ces traductions sous une forme ou une autre, bien que les pratiques divergent fortement en matière d'accessibilité. Seul un petit nombre d'offices rend ces traductions accessibles au public, tandis que la majorité en limite l'accès à un usage interne uniquement. Un groupe plus restreint d'offices indique ne pas enregistrer du tout les traductions automatiques. Cette tendance suggère que, si la plupart des offices reconnaissent la nécessité de conserver la traduction automatique exacte citée au cours de l'examen, une réticence considérable persiste à rendre cette traduction accessible au public. Cela s'explique probablement par des préoccupations liées à la qualité de la traduction, à la responsabilité juridique ou au statut informel des traductions automatiques, considérées comme un outil de recherche plutôt que comme un document faisant foi.

37. Concernant le format de citation, une nette majorité des offices (27 sur 36, soit 75%) indique ne pas avoir de format préféré pour la citation des traductions automatiques dans les rapports de recherche ou d'examen, ce qui montre qu'il s'agit d'un domaine de pratique encore largement non normalisé. Parmi le petit nombre d'offices qui ont un format préféré, les méthodes varient entre des formats de citation formels conformes aux conventions existantes

de l'OMPI, de simples notes contextuelles telles que “voir la traduction automatique”, et des citations par paragraphe indexées sur la numérotation du document original. Il convient de noter qu'un office indique qu'il envisage de passer à la citation directe du texte traduit automatiquement plutôt que de faire référence à la structure du document original, ce qui pourrait signaler une tendance émergente vers une plus grande transparence dans la manière dont les éléments de preuve traduits automatiquement sont présentés aux déposants. La figure 13 présente ces résultats.

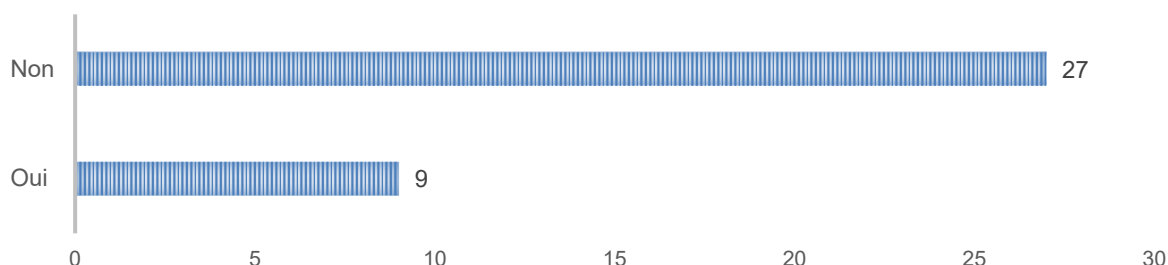


Figure 13 : formats préférés pour la citation des documents traduits automatiquement

38. Les litiges concernant la pertinence d'une citation fondée sur une traduction automatique semblent rares : seuls 4 offices font état de tels cas, tandis que la grande majorité n'en a rencontré aucun. Lorsque des litiges ont surgi, ils portaient généralement sur l'exactitude de la traduction et sur la possibilité que celle-ci ait une incidence sur l'examen quant au fond d'une demande de brevet.

39. Dans le prolongement de la diversité des points de vue sur les pratiques en matière de citation, une majorité d'offices (22 sur 36, soit 61,1%) se déclarent favorables à l'introduction d'une méthode normalisée pour mentionner le moteur de traduction automatique et la date de traduction dans les rapports de recherche internationale. Une minorité notable (12 offices, soit un tiers) n'est pas favorable à une telle normalisation.

40. Dans une question connexe, un nombre plus important d'offices appuient la révision de la norme ST.14 de l'OMPI afin de traiter spécifiquement la citation des traductions automatiques : deux tiers (24 sur 36) se prononcent en faveur d'une telle révision, tandis que 10 s'y opposent et 2 donnent des réponses assorties de conditions. Le niveau élevé de soutien en faveur de la révision de la norme ST.14 de l'OMPI suggère que les offices pourraient être plus enclins à formaliser les orientations en matière de citation dans le cadre d'une norme existante et reconnue de l'OMPI plutôt qu'à introduire une exigence entièrement nouvelle. Il convient de noter la suggestion d'un office tendant à ce que toute révision prenne la forme de recommandations non contraignantes accompagnées d'exemples illustratifs, plutôt que d'une règle obligatoire. La figure 14 présente ces résultats.

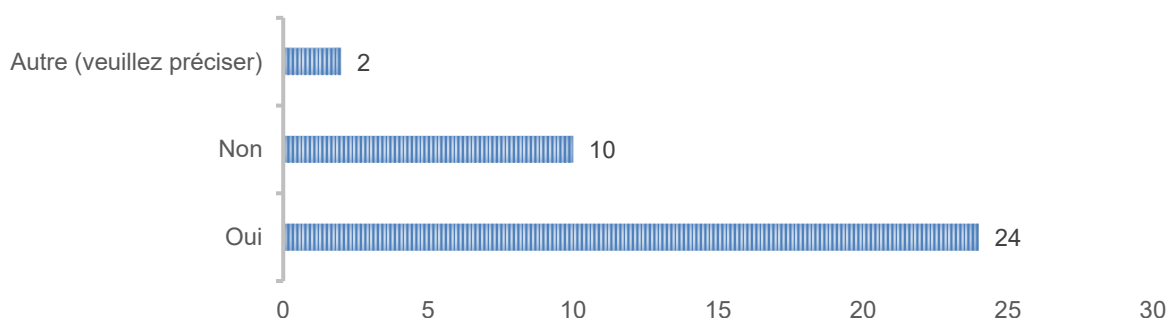


Figure 14 : Révision de la norme ST.14 de l'OMPI

PROCHAINES ETAPES PROPOSEES

41. Il ressort de l'analyse de l'enquête que, bien que des références citées soient largement générées au cours du processus d'examen, elles restent pour l'essentiel non structurées et décentralisées et ne permettent pas au public d'effectuer des recherches sous une forme lisible par machine dans la plupart des offices ayant répondu. Le Secrétariat propose donc de poursuivre les travaux visant à promouvoir l'utilisation de formats structurés pour les données de citation et d'étudier, avec les offices intéressés, la faisabilité d'élargir la possibilité d'effectuer des recherches dans les références citées offerte au public.

42. En outre, étant donné que la grande majorité des offices ayant répondu à l'enquête appuie la révision de la norme ST.14 de l'OMPI afin d'y inclure des recommandations sur la citation de documents traduits automatiquement, et que la majorité est favorable à une approche normalisée pour identifier le moteur de traduction automatique et la date de traduction dans les rapports de recherche internationale, le Secrétariat propose que cette question soit traitée en priorité dans le cadre de la révision de la norme ST.14 de l'OMPI.

43. Afin d'atteindre cet objectif, le Secrétariat propose d'ajouter une nouvelle tâche, à savoir la tâche n° 68, au programme de travail du CWS, avec la description suivante :

44. *"Procéder aux révisions et mises à jour nécessaires de la norme ST.14 de l'OMPI et soutenir la mise en œuvre de cette norme."*

45. Le Secrétariat propose de réactiver l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.14 afin de traiter la tâche n° 68. L'Équipe d'experts chargée de la norme ST.14 avait été dissoute lors de la reprise de la quatrième session du CWS en 2016, la révision de la norme ST.14 de l'OMPI ayant été approuvée à cette même session (voir le paragraphe 44 du document [CWS/4BIS/16](#)).

46. Conformément aux questions d'organisation et règlement intérieur particulier du CWS, un descriptif de projet décrivant le contexte, les objectifs et les avantages escomptés est joint en annexe au présent document.

47. Si le CWS approuve la réactivation de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.14, il est invité à désigner un responsable de l'équipe d'experts et à demander à celle-ci de présenter une proposition de révision de la norme ST.14 de l'OMPI à sa quinzième session. Par la suite, il est proposé que le CWS prie le Secrétariat de diffuser une circulaire invitant ses membres et observateurs à désigner des experts du domaine, de préférence ayant une expérience de l'examen des demandes de brevet.

48. *Le CWS est invité*

a) à prendre note du contenu du présent document,

b) à examiner et approuver l'analyse de l'enquête telle qu'elle figure aux paragraphes 7 à 40 et à approuver sa publication dans le Manuel de l'OMPI,

c) à examiner et approuver la création de la tâche n° 68 dans le programme de travail du CWS, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 43.

d) à examiner et approuver la proposition de description de la

*tâche n° 68, telle qu'elle figure au
paragraphe 43,*

*e) à examiner et approuver
la réactivation de l'Équipe d'experts
chargée de la norme ST.14, à désigner
son responsable et à lui confier la
tâche n° 68, comme indiqué aux
paragraphe 44 et 46, et*

*f) à prier le Secrétariat de
diffuser une circulaire invitant les
membres et les observateurs à
désigner des experts du domaine pour
participer à l'Équipe d'experts chargée
de la norme ST.14, comme indiqué au
paragraphe 46.*

[L'annexe suit]

PROJET DE CRÉATION DE TÂCHE : RÉVISION DE LA NORME ST.14 DE L'OMPI

Document établi par le Bureau international

CONTEXTE

1. La norme ST.14 de l'OMPI fournit un ensemble de recommandations concernant la présentation des références citées lors de la recherche en matière de brevets et de l'examen des demandes de brevet. Elle favorise l'enregistrement cohérent de la documentation relative aux brevets et de la littérature non-brevet, précise l'emplacement où les références citées doivent figurer dans les documents de brevet ou les rapports de recherche, et définit des codes de catégorie indiquant leur pertinence par rapport à l'invention revendiquée. La norme facilite ainsi des pratiques plus claires en matière de citation et un accès plus cohérent à l'information sur l'état de la technique entre les offices de propriété intellectuelle. La version la plus récente de la norme ST.14 de l'OMPI a été publiée et est entrée en vigueur en mai 2016.
2. En octobre 2024, lors de la réunion du sous-groupe chargé de la qualité de la Réunion des administrations internationales du PCT, les participants ont examiné la question de la citation de documents établis à partir de traductions automatiques. Ils sont convenus qu'il était nécessaire d'harmoniser les modalités de citation de ces documents et ont soulevé plusieurs questions à traiter, notamment la nécessité ou non de conserver une copie de la traduction et la manière d'identifier la partie pertinente d'un document traduit. L'une des solutions envisagées consistait à réviser la norme ST.14 de l'OMPI et à formuler une série de recommandations pour résoudre ces problèmes (voir les paragraphes 30 à 32 du document PCT/MIA/31/11).
3. Afin de recueillir des informations sur les pratiques actuelles des offices en matière de citation, le Secrétariat a diffusé une enquête à l'intention des membres du CWS en mars 2026 par la voie de la circulaire C.CWS 205. L'enquête a fait apparaître des variations importantes dans la manière dont les offices créent, présentent, échangent et publient les informations relatives aux citations, y compris celles traduites à l'aide d'outils de traduction automatique. Comme indiqué dans le document CWS/14/20, la plupart des offices des brevets ayant répondu à l'enquête mettent en œuvre la norme ST.14 de l'OMPI dans la mesure du possible. La majorité d'entre eux s'est également déclarée favorable à une révision de la norme ST.14 de l'OMPI afin d'établir des exigences cohérentes pour la citation de documents traduits automatiquement, notamment en ce qui concerne le moteur de traduction utilisé et la date de traduction.

PROBLEMES A RESOUDRE

4. À mesure que la technologie évolue, les types de documents pouvant être consultés par un examinateur de brevets lors d'une recherche sur l'état de la technique évoluent également. Afin que la norme ST.14 de l'OMPI demeure pertinente, il est nécessaire d'examiner la manière de citer ces nouveaux types de documents, en particulier ceux constituant la littérature non-brevet. Voici quelques exemples de documents constituant la littérature non-brevet qui ne peuvent actuellement pas être pris en compte selon la norme ST.14 de l'OMPI :
 - a) les plateformes de vente en ligne, par exemple Amazon ou Alibaba;
 - b) les réseaux sociaux, par exemple TikTok ou LinkedIn; et
 - c) les forums de discussion en ligne, par exemple les forums consacrés à la construction artisanale ("Do It Yourself") de camping-cars ou de caravanes.

5. Une autre question à traiter concerne la citation des documents traduits automatiquement. Les résultats de traduction peuvent varier en fonction des outils de traduction automatique utilisés et de la date de traduction. Cependant, les copies des traductions ne sont pas systématiquement conservées, aucun système informatique commun ne relie les traductions à leurs documents originaux et il demeure difficile de citer de manière normalisée des passages spécifiques tirés de documents traduits automatiquement.

6. De plus, la norme ST.14 de l'OMPI ayant été initialement rédigée à une époque où la recherche de documents en ligne était peu courante, la citation d'un document de brevet trouvé par voie électronique, comme c'est désormais le cas pour la plupart des documents, nécessite la révision de plusieurs sections de la norme afin de garantir la conformité. Le Secrétariat propose donc d'améliorer la lisibilité de la norme en apportant un certain nombre de révisions d'ordre rédactionnel, notamment l'ajout de titres et le remplacement d'exemples obsolètes.

SOLUTION PROPOSEE

7. Afin de traiter les questions exposées ci-dessus, il est proposé de créer une nouvelle tâche dans le programme de travail du CWS et de réactiver l'équipe d'experts chargée de la norme ST.14. Il est également proposé que cette équipe d'experts examine les différentes pratiques des offices et établisse une proposition de révision de la norme ST.14 de l'OMPI, qui sera soumise au CWS pour examen.

OBJECTIF DE LA PROPOSITION

8. La création de cette nouvelle tâche et la réactivation de l'équipe d'experts chargée de la norme ST.14 ont pour objectif d'atteindre les résultats suivants :

- a) améliorer la clarté de la norme ST.14 de l'OMPI au besoin;
- b) élargir la portée de la norme afin d'y inclure des recommandations sur la citation des divulgations non écrites et des documents traduits automatiquement;
- c) mettre à jour les exemples figurant dans la norme ST.14 de l'OMPI afin de couvrir les types courants de documents cités dans les rapports de recherche en matière de brevets; et
- d) aider les offices à mettre en œuvre la norme.

AVANTAGES ESCOMPTEES

9. L'ajout de cette nouvelle tâche au programme de travail du CWS et la réactivation de l'équipe d'experts chargée de la norme ST.14 permettraient de tirer parti de l'expertise des examinateurs de brevets des offices pour identifier conjointement les types de documents actuellement cités dans les rapports de recherche en matière de brevets fournis par les offices. Ces travaux contribueraient également à mobiliser de nouveau les offices, en particulier ceux qui ne mettent pas en œuvre la norme ST.14 de l'OMPI actuellement. Une norme révisée fournirait des orientations claires et actualisées tenant compte des technologies et des bonnes pratiques actuelles; améliorerait la transparence dans l'utilisation des documents traduits automatiquement; faciliterait l'accès aux informations relatives aux citations; et favoriserait une plus grande cohérence entre les offices.

ESTIMATION DES COUTS

10. Aucune allocation budgétaire n'est prévue, pour autant que les travaux soient menés dans le cadre d'une collaboration électronique et de réunions virtuelles. Les dépenses du Secrétariat liées à la coordination ainsi qu'à l'établissement, à la révision, à la traduction et à la publication des documents seraient couvertes par les ressources existantes.

BESOINS EN RESSOURCES

11. Ces travaux nécessiteraient du temps de travail du personnel du Secrétariat pour la coordination, l'appui technique et éditorial, l'administration des réunions, la traduction et la publication. Les membres et observateurs du CWS seraient invités à désigner des experts possédant une expérience pertinente en matière d'examen des demandes de brevet, d'information en matière de brevets et de pratiques en matière de citations. Les offices et organisations participants prendraient en charge les frais liés à la participation de leurs experts.

RISQUES

12. Les principaux risques sont une participation insuffisante des experts, des divergences entre les pratiques nationales, régionales et au titre du PCT, ainsi que l'utilisation de technologies de traduction automatique différentes. Ces risques seraient atténués par une large participation d'experts, un champ d'application clairement défini et une coordination au sein de l'équipe d'experts du CWS.

[Fin de l'annexe et du document]